Le Règlement

«48. Sauf indication contraire dans tout article du Règlement ou ordre spécial de la Chambre, et à moins qu'on en ait disposé autrement, au plus tard à dix-huit heures le lundi, mardi, mercredi ou jeudi, ou quinze heures le vendredi, le quinzième jour de séance suivant la date de parution au Feuilleton, un avis de motion présenté conformément à l'article 46(2) du Règlement, est réputé avoir été proposé et adopté par la Chambre.»

Que les paragraphes (2) et (3) de l'article 55 du Règlement soient remplacés par ce qui suit:

«(2) Lorsque la Chambre procède au débat de deuxième lecture ou de troisième lecture d'un projet de loi émanant du gouvernement, aucun député à l'exception du Premier ministre ou du chef de l'Opposition, ne doit parler pendant plus de

 a) quarante minutes s'il est le premier, le deuxième ou le troisième député à prendre la parole;

b) vingt minutes s'il n'est pas un des trois premiers députés à prendre la parole et s'il intervient, dans le cas d'un débat de deuxième lecture, dans les huit heures de débat qui suivent les trois premiers discours ou, dans le cas d'un débat de troisième lecture, dans les quatre heures de débat qui suivent les trois premiers discours; et, si nécessaire, après le discours de tout député, une période n'excédant pas dix minutes est réservée, afin de permettre aux députés de poser des questions et de faire de brèves observations sur des sujets ayant trait au discours, ainsi que de permettre des réponses auxdites questions et observations;

c) dix minutes par la suite.

(3) Quand la Chambre étudie les affaires émanant des députés, aucun député ne peut parler pendant plus de dix minutes. Toutefois, le député qui propose l'affaire à l'étude peut parler pendant vingt minutes au plus.»

Que l'article 65(2) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«(2) Un député qui n'est pas satisfait de la réponse donnée à une question formulée un jour quelconque au cours de cette période, ou un député dont la question ne comporte, selon la décision de l'Orateur, aucune urgence, peut donner avis de son intention de soulever le sujet de sa question lors de l'ajournement de la Chambre. Même s'il a été donné oralement ou non pendant la période des questions conformément à l'article 19(4) du Règlement, l'avis mentionné au présent article doit être donné par écrit à l'Orateur au plus tard une heure après la fin de cette période, le même jour.»

Que l'article 68(1) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«68. (1) Toute motion tendant à la présentation d'un projet de loi, d'une résolution ou d'une adresse, à la création d'un comité, à l'inscription d'une question au Feuilleton ou à la prise en considération de tout avis de motion donné conformément à l'article 46(2) du Règlement, est annoncée au moyen d'un avis de quarante-huit heures. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux projets de loi après leur dépôt, ni aux projets de loi privés, ni aux heures d'ouverture ou d'ajournement de la Chambre. Cet avis est déposé sur le Bureau avant dix-huit heures (avant quinze heures le vendredi ou déposé par la suite auprès du greffier avant dix-sept heures) et imprimé au Feuilleton des Avis du même jour. Tout avis déposé auprès du greffier conformément au présent article est dès lors réputé avoir été déposé sur le Bureau au cours de la séance en question.»

Que l'article 70(2) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«(2) Lorsque le débat sur une motion présentée après le début de la séance (après onze heures le vendredi) et avant la lecture de l'Ordre du jour est ajourné ou interrompu, l'ordre de reprise de ce débat est transféré sous la rubrique «Ordres émanant du gouvernement» et considéré sous cette rubrique.» Que l'alinéa a) du paragraphe 82(4) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«(4)a) Il sera donné, par écrit, un préavis de quarante-huit heures concernant les motions portant adoption des crédits provisoires, du budget principal des dépenses, d'un budget supplémentaire des dépenses ainsi que des motions visant à rétablir tout poste du budget. Il sera donné, par écrit, un préavis de vingt-quatre heures concernant une motion de l'opposition, un jour désigné, ou un avis d'opposition à tout poste du budget. Toutefois, au cours de la période des subsides se terminant au plus tard le 30 juin, il sera donné, par écrit, un préavis de quarante-huit heures concernant un avis d'opposition à tout poste du budget.»

Que l'article 82(5) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«(5) Dans la période se terminant au plus tard le 10 décembre, six jours de séance seront réservés aux affaires relatives aux subsides. Neuf autres jours seront réservés aux affaires relatives aux subsides au cours de la période se terminant au plus tard le 26 mars. Dix autres jours seront réservés aux affaires relatives aux subsides au cours de la période se terminant au plus tard le 30 juin. Ces vingt-cinq jours seront appelés jours désignés.»

Que les alinéas a) et b) du paragraphe 82(15) du Règlement soient remplacés par ce qui suit:

«a) au plus tard le troisième jour de séance avant le 31 mai, le chef de

"al plus tard le troisiente jour de seance avant le 31 mai, le cher de l'Opposition peut, au moment précisé à l'article 68(1) du Règlement, donn de avis d'une motion tendant à prolonger l'étude du budget principal d'un ministère ou d'un organisme en particulier, et ladite motion est réputée adoptée, lorsqu'elle est appelée à l'appel des «Motions» le dernier jour de séance avant le 31 mai:

b) le jour de séance qui précède immédiatement le dernier jour désigné, mais de toute façon, au plus tard dix jours de séance après l'adoption de toute motion présentée conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe, au plus tard à dix-huit heures, s'il s'agit d'un lundi, mardi, mercredi ou jeudi, ou à quinze heures un vendredi, ledit comité fait rapport du budget principal dudit ministère ou organisme, ou est réputé en avoir fait rapport; et»

Que l'article 89(1) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«89.(1) a) A l'ouverture de la première session d'un Parlement, un Comité de sélection, composé de sept députés qui continuent d'en être membres d'une session à l'autre, est créé et chargé de dresser et présenter à la Chambre, dans les dix premiers jours de séance qui suivent sa création et, par la suite, dans les dix premiers jours de séance qui suivent le début de chaque session et dans les dix premiers jours de séance qui suivent le lundi suivant la Fête du travail, une liste de députés qui doivent faire partie des comités permanents de la Chambre et représenter celle-ci aux comités mixtes permanents.

b) Le Comité de sélection ne présente pas de deuxième rapport en vertu du présent article entre le lundi suivant la Fête du travail et la fin de la même année civile.»

Que l'article 89(3) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«(3) Le Comité de sélection dresse et présente aussi une liste des députés qui représenteront la Chambre aux comités mixtes permanents suivants:

a) le Comité des langues officielles, qui est constitué de quinze membres; et

b) le Comité des règlements et autres textes réglementaires, qui est constitué de huit membres.

Toutefois, il faut nommer auxdits comités mixtes un nombre suffisant de députés pour y maintenir le rapport numérique qui existe entre députés et sénateurs.»

Que le nouveau paragraphe suivant soit inséré à la suite du paragraphe (2) de l'article 92 du Règlement:

«(3)a) Nonobstant l'article 96(1) du Règlement, nul comité permanent ou comité mixte permanent ne siège en même temps qu'un comité législatif chargé d'étudier un projet de loi qui affecte principalement le même ministère ou organisme ou qui en émane.

b) Durant les périodes coïncidant avec les heures de séance de la Chambre, il est donné priorité aux séances des comités législatifs par rapport à celles des comités permanents, spéciaux ou mixtes.

c) Durant les périodes d'ajournement de la Chambre, il est donné priorité aux séances des comités permanents, spéciaux ou mixtes, conformément au calendrier établi, de temps à autre, par le whip en chef du gouvernement après consultation avec les représentants des autres partis.»

Que le nouvel alinéa suivant soit inséré à la suite de l'alinéa b) du paragraphe 92(4) du Règlement:

«c) Le Comité de liaison est habilité à faire rapport à la Chambre de temps à autre.»

Oue l'article 93(1) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«93. (1) Sans anticiper sur la décision de la Chambre, dans les cinq jours de séance qui suivent le début du débat sur la deuxième lecture d'un projet de loi qui doit être renvoyé à un comité législatif, le Comité de sélection se réunit pour dresser une liste, au sujet de laquelle il fait rapport le jeudi suivant, des membres du comité législatif en question qui comprend au plus trente membres et qui ne sera organisé qu'advenant adoption par la Chambre de la motion portant deuxième lecture et renvoi dudit projet de loi à un comité législatif. Dès que le Comité de sélection présente un tel rapport, celui-ci est réputé avoir été adopté.»

Que les paragraphes (4), (5), (6) et (7) de l'article 93 du Règlement soient remplacés par ce qui suit:

«(4) Lorsque le président nommé conformément au paragraphe (2) du présent article est incapable d'agir à ce titre au cours d'une séance du comité législatif, il désigne un membre dudit comité pour présider ladite séance. Le président suppléant ainsi désigné est investi de tous les pouvoirs du président au cours de ladite séance.»